

T. (n° 3)

c.

CPI

139^e session

Jugement n° 4948

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. P. T. le 2 août 2022 et régularisée le 10 août 2022, le mémoire en réponse de la CPI du 10 novembre 2022, la réplique du requérant du 21 juin 2023, régularisée le 28 juin 2023, et la duplique de la CPI du 26 septembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de le suspendre de ses fonctions avec maintien de son traitement et avec effet immédiat.

Au moment des faits, le requérant exerçait les fonctions de conseiller en coopération de grade P-4 au sein de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération du Bureau du Procureur de la CPI, au titre d'un engagement de durée déterminée.

Le 11 octobre 2021, le Procureur de la CPI informa verbalement le requérant que, après avoir reçu des allégations indiquant qu'il aurait tenu des propos inappropriés en violation notamment de son devoir de confidentialité, il avait décidé de le suspendre de ses fonctions avec effet immédiat. Il demanda au requérant de quitter le bâtiment sans délai sous l'escorte de son superviseur.

Le lendemain, le requérant reçut notification écrite de cette décision par courriel et par une lettre remise contre signature et en main propre à son domicile. Dans cette lettre, le Procureur indiquait que les allégations formulées à son encontre concernaient un échange qu'il avait eu le matin du 11 octobre 2021 avec des membres d'une délégation d'un État membre alors en visite à la Cour. Le requérant était informé que la décision de suspension, prise en vertu du paragraphe a) de la règle 110.5 du Règlement du personnel de la Cour et dans l'attente de la fin de la procédure disciplinaire portant sur ces allégations, était prononcée avec effet immédiat et avec maintien de son traitement pour une durée de trois mois. Le Procureur indiquait que cette décision «[était] nécessaire afin de ne pas préjudicier aux intérêts du Bureau du Procureur et de la Cour, d'assurer l'intégrité de l'examen des allégations portées contre [lui] et en raison du fait que le comportement allégué [était] de nature à porter atteinte au crédit et à la réputation du Bureau et de la Cour»*. En outre, le Procureur demandait au requérant de remettre immédiatement à l'administration tous les biens de la Cour en sa possession. Il était également informé que son accès au réseau intranet de la Cour avait été temporairement désactivé et que son accès aux locaux de la Cour n'était permis que sur autorisation préalable.

Ce même jour, le requérant transmit au Procureur un courriel lui demandant de le rencontrer afin d'exposer sa version des faits. Le requérant eut par la suite un entretien avec le Procureur le 15 octobre 2021. Au cours de cet entretien, il présenta sa version des faits et répondit à l'interrogation du Procureur concernant une information confidentielle qu'il aurait communiquée à des personnes extérieures à la Cour lors d'un échange informel le 11 octobre 2021.

Le requérant reçut notification, le 20 octobre 2021, de la décision du Procureur de renvoyer les allégations formulées à son encontre, ainsi qu'une note reprenant leurs échanges du 15 octobre 2021, au Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après le Mécanisme) pour un examen initial, en application de la Résolution ICC-ASP/19/Res.6 et du paragraphe 8

* Traduction du greffe

de l'annexe II à cette résolution, portant sur le mandat opérationnel du Mécanisme.

Le 22 octobre 2021, le Mécanisme informa le requérant de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations formulées à son encontre selon lesquelles il aurait commis une faute ou aurait eu une conduite ne donnant pas satisfaction. Le Mécanisme précisait notamment qu'il était allégué que le requérant avait dévoilé des informations confidentielles et/ou inappropriées à deux membres de la délégation d'un État membre le 11 octobre 2021 et que, si ces allégations s'avéraient fondées, cela pourrait constituer une conduite ne donnant pas satisfaction au sens de la section 5 du Code de conduite des fonctionnaires et de la règle 110.1 du Règlement du personnel.

Le 4 novembre 2021, le requérant déposa, auprès de la Commission de recours, une demande de réexamen de la décision de le suspendre de ses fonctions.

Le 6 décembre 2021, le Conseiller juridique informa le requérant de la décision du Procureur de rejeter sa demande de réexamen et de maintenir sa décision de le suspendre de ses fonctions avec maintien de son traitement. Il indiqua notamment que la décision en question avait été prise conformément à la règle 110.5 du Règlement du personnel et que celle-ci était proportionnée car les allégations formulées à l'encontre du requérant étaient suffisamment graves pour justifier une suspension immédiate.

Le 17 décembre 2021, le requérant introduisit auprès de la Commission de recours une demande de suspension de l'exécution de la décision de le suspendre de ses fonctions sur le fondement du paragraphe b) de la règle 111.4 du Règlement du personnel. Le 5 janvier 2022, à la suite du dépôt du rapport de la Commission de recours à cet égard, il fut informé de la décision du Procureur de rejeter cette demande de suspension de l'exécution. Le 4 avril 2022, le requérant forma devant le Tribunal une première requête en vue de contester cette décision, qui fait l'objet du jugement 4947, également prononcé ce jour.

Le requérant introduisit, également le 5 janvier 2022, un recours contre la décision du Procureur du 6 décembre 2021 de rejeter sa demande de réexamen du 4 novembre 2021 contestant la décision de le suspendre de ses fonctions avec maintien de son traitement et avec effet immédiat.

Le 10 janvier 2022, le Conseiller juridique informa le requérant de la décision du Procureur du même jour de prolonger la mesure de suspension avec maintien de son traitement pour une durée trois mois à compter du lendemain. Il indiqua alors au requérant que le Mécanisme avait finalisé son enquête et soumis son rapport au Procureur, qui était en train de l'examiner afin de déterminer s'il y avait lieu de poursuivre l'affaire.

Le 11 janvier 2022, le Conseiller juridique communiqua au requérant le rapport du Mécanisme, rendu le 23 décembre 2021, et le requérant y répondit le 27 février 2022. Dans son rapport, le Mécanisme estimait qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour conclure que le requérant avait manqué à son obligation de confidentialité et que son comportement pouvait également constituer une violation de son devoir de loyauté.

Le 14 janvier 2022, le requérant introduisit une deuxième demande de suspension auprès de la Commission de recours, portant cette fois sur l'exécution de la décision du Procureur du 10 janvier 2022 de prolonger sa suspension avec maintien de son traitement. Le 31 janvier 2022, à la suite du rapport de la Commission de recours à cet égard, il fut informé de la décision du Procureur de rejeter cette demande de suspension. Le 29 avril 2022, le requérant forma devant le Tribunal une deuxième requête en vue de contester cette décision, qui, conjointement avec la première requête mentionnée précédemment, fait l'objet du jugement 4947, également prononcé ce jour.

Le 7 février 2022, le Conseiller juridique communiqua à la Commission de recours la réponse du Procureur portant sur le recours du requérant du 5 janvier 2022 contestant la décision de le suspendre avec maintien de son traitement et avec effet immédiat notifiée par écrit le 12 octobre 2021. Le requérant soumit sa réplique le 22 février 2022 et le Procureur répondit à celle-ci le 4 mars 2022.

Le 1^{er} avril 2022, le Conseiller juridique informa le requérant de la décision du Procureur de prolonger à nouveau la mesure de suspension avec maintien de son traitement pour une durée de trois mois à compter du 11 avril 2022. Il fut également rappelé au requérant que le Mécanisme avait achevé son enquête et soumis son rapport au Procureur, qui avait décidé, à la lumière des conclusions de celui-ci, de donner suite à l'affaire et de la soumettre au Comité consultatif de discipline le 11 mars 2022. Le requérant demanda la suspension de l'exécution de cette décision le 7 avril 2022. Le 21 septembre 2022, à la suite du dépôt du rapport de la Commission de recours à cet égard daté du 19 août précédent, le requérant fut informé de la décision du Procureur de rejeter cette autre demande de suspension. Le 15 décembre 2022, il forma devant le Tribunal une cinquième requête en vue de contester cette décision, qui, conjointement avec les première et deuxième requêtes déjà mentionnées, fait l'objet du jugement 4947, également prononcé ce jour.

Le 7 avril 2022, la Commission de recours rendit son rapport sur le recours du requérant contre la décision notifiée par écrit le 12 octobre 2021 de le suspendre avec maintien de son traitement et avec effet immédiat et recommanda le rejet de celui-ci.

Le 4 mai 2022, le Conseiller juridique notifia au requérant la décision du Procureur, portant la date du 6 mai (*sic*), de suivre les recommandations de la Commission de recours et de rejeter, par conséquent, son recours contre la décision de le suspendre du 12 octobre 2021. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision du 11 octobre 2021 de le suspendre et d'ordonner le retrait de toute mention de la décision de suspension de son dossier administratif. Il réclame le versement d'une indemnité de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il estime avoir subi à raison de l'illégalité alléguée de la décision de suspension, de la prétendue violation par la CPI de son devoir de sollicitude et de la durée de sa suspension, qu'il estime déraisonnable. Il demande également l'attribution d'une indemnité de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il estime avoir subi du fait que l'organisation lui

aurait infligé une sanction déguisée et qu'elle aurait fait preuve de mauvaise foi, de même qu'une indemnité de 5 000 euros à raison des erreurs d'appréciation de la Commission de recours. Le requérant sollicite en outre l'octroi de dépens, qu'il fixe, au minimum, à 5 000 euros.

Dans sa réplique, le requérant demande au Tribunal de lui allouer, dans l'hypothèse où la décision de le suspendre avec traitement serait annulée, une indemnité additionnelle à titre de dommages-intérêts supplémentaires en raison de la prolongation de ladite mesure, qu'il qualifie d'abusives *ab initio*.

La CPI demande au Tribunal, à titre principal, de rejeter la requête comme infondée, de ne prononcer aucune mesure de dédommagement réclamée par l'intéressé et d'ordonner au requérant de payer les frais de la procédure, notamment l'ensemble des frais de dossier. Elle demande également au Tribunal de déclarer la requête abusive.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la Cour pénale internationale (CPI) qui est entré au service de l'organisation le 2 septembre 2003. Au moment des faits pertinents, il occupait les fonctions de conseiller en coopération judiciaire à la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération au sein du Bureau du Procureur de la Cour.

Un incident, survenu le 11 octobre 2021 en fin de matinée, a mené à la décision de la CPI de le suspendre avec maintien de son traitement et avec effet immédiat dès le 11 octobre 2021 et, subséquemment, de lui infliger la mesure disciplinaire de renvoi sans préavis pour faute grave le 8 juillet 2022.

Il ressort du dossier qu'il était reproché au requérant, en premier lieu, d'avoir dit autour d'un café au sujet de la situation d'une enquête de la CPI portant sur le [pays X] et, en particulier, en ce qui concerne une déclaration publique antérieure du Procureur, devant deux personnes externes membres d'une délégation d'un État membre alors en visite à la Cour et en réponse à une question de l'une d'entre elles relative au

propos du Procureur selon lequel la disponibilité limitée des ressources internes expliquait le délai à lancer un volet de l'enquête, que «le dossier contre [l'agence de services secrets d'une grande puissance] est prêt, toute la preuve est là», sur un ton qui se serait voulu critique de la déclaration publique du Procureur.

Il était également reproché au requérant, en second lieu, d'avoir alors fait état, devant ces deux membres de la délégation de l'État membre en question, de sa frustration personnelle quant à la restructuration et à la réorganisation du Bureau du Procureur à la suite de l'arrivée récente du nouveau Procureur, notamment en ce qui concerne son rôle et son sentiment d'avoir été mis de côté.

2. Cet incident est à l'origine de cinq requêtes formées par le requérant devant le Tribunal. Trois de ces requêtes, soit les première, deuxième et cinquième, font l'objet du jugement 4947, également prononcé ce jour. Elles concernent les décisions du Procureur de la CPI de rejeter les demandes de l'intéressé tendant à ce que l'exécution de la décision de le suspendre avec maintien de son traitement et avec effet immédiat le 11 octobre 2021 pour une durée de trois mois, ainsi que des décisions de prolonger cette suspension à deux reprises pour une même durée de trois mois, soit suspendue dans l'attente de l'issue des procédures de recours interne entreprises.

3. La troisième requête, qui fait l'objet du présent jugement, concerne la décision du 11 octobre 2021 de suspendre le requérant de ses fonctions avec maintien de son traitement et avec effet immédiat. L'autre requête, la quatrième de l'intéressé, concerne la décision du 8 juillet 2022 relative à son renvoi sans préavis pour faute grave et fait l'objet du jugement 4949, également prononcé ce jour. Dans la présente requête, le requérant attaque la décision du Procureur de la CPI datée du 6 mai 2022 par laquelle ce dernier l'a informé qu'il faisait siennes les recommandations contenues dans le rapport de la Commission de recours du 7 avril 2022 et qu'il rejetait son recours contre la décision précédente du 11 octobre 2021 de le suspendre de ses fonctions avec maintien de son traitement et avec effet immédiat.

Ce jour-là vers midi, le Procureur a informé verbalement le requérant, en présence du Chargé des ressources humaines pour le Bureau du Procureur, du Conseiller spécial du Procureur et du Chef de la coopération internationale, soit le supérieur immédiat de l'intéressé, qu'il venait de recevoir des allégations selon lesquelles ce dernier aurait tenu des propos inappropriés durant la conversation informelle mentionnée ci-dessus autour d'un café avec un collègue du Bureau du Procureur et deux personnes extérieures membres d'une délégation d'un État membre alors en visite à la Cour. Le Procureur a indiqué au requérant, notamment, que l'information reçue incluait des allégations de violation de la confidentialité au regard d'une situation traitée à l'époque à la Cour et de manquements à l'obligation de respecter les normes de conduite attendues d'un membre du personnel du Bureau du Procureur.

Le Procureur a alors informé l'intéressé qu'il avait décidé de le suspendre immédiatement de ses fonctions et lui a demandé de quitter le bâtiment sans délai sous l'escorte de son supérieur immédiat, ce que celui-ci a fait aux environs de 12h30.

4. Dans la notification écrite de cette suspension avec maintien du traitement remise à l'intéressé à son domicile le lendemain, soit le 12 octobre 2021, le Procureur lui a en outre indiqué que cette mesure de suspension de ses fonctions était prise pour assurer l'intégrité de l'examen des allégations reçues et dans l'intérêt et aux fins de la protection de la réputation de la Cour et du Bureau. Ainsi qu'il ressort de la notification écrite du 12 octobre 2021, le Procureur a décidé d'appliquer cette mesure de suspension au requérant en vertu des paragraphes a) et b) de la règle 110.5 du Règlement du personnel, qui édictent ce qui suit:

«Règle 110.5: Suspension pendant la procédure disciplinaire

- a) Si le Greffier ou le Procureur, selon le cas, estime que le maintien en fonctions d'un fonctionnaire porterait préjudice aux intérêts de la Cour, ce dernier peut être suspendu pendant l'enquête et en attendant l'issue de la procédure disciplinaire, pour une période ne dépassant normalement pas trois mois. Le fonctionnaire continue de percevoir son traitement, sauf circonstances exceptionnelles appelant une décision contraire du Greffier ou du Procureur, selon le cas. La

suspension est prononcée sans préjudice des droits de l'intéressé et ne constitue pas une mesure disciplinaire.

- b) Le fonctionnaire suspendu en vertu du paragraphe a) est informé par écrit du motif de la suspension et de sa durée probable.

[...]»

Le Tribunal relève que le cadre juridique qui régit une telle suspension au sein de l'organisation inclut également les paragraphes 2.1 et 2.4 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 du 5 février 2008 (ci-après l'instruction administrative de 2008), applicable en l'espèce, qui prévoient ce qui suit:

«2.1 S'il y a lieu de croire qu'un fonctionnaire a eu une conduite ne donnant pas satisfaction et pouvant entraîner l'application d'une mesure disciplinaire, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, devra ouvrir une enquête préliminaire. Si nécessaire, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, pourra demander aux supérieurs hiérarchiques concernés, chefs de section et/ou directeurs de Division, un compte rendu des faits pouvant faire l'objet d'une enquête préliminaire et des mesures qu'ils ont initiées afin d'empêcher et/ou de réduire les conséquences découlant de la conduite alléguée. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut confier à des fonctionnaires compétents et expérimentés le soin de mener une enquête préliminaire. Lesdits fonctionnaires devront respecter le droit du fonctionnaire faisant l'objet de l'enquête préliminaire à bénéficier d'une procédure régulière et lui accorder un délai raisonnable, d'un maximum de dix jours ouvrables, pour présenter sa version des faits et les éléments de preuve qu'il souhaite soumettre, le cas échéant.

[...]

2.4 Si, au vu de sa nature et de sa gravité, la conduite ne donnant pas satisfaction semble justifier la suspension immédiate du fonctionnaire concerné, le rapport d'enquête préliminaire comprend une recommandation motivée à cet effet. En règle générale, la suspension peut être envisagée si la conduite en question est susceptible de constituer un danger pour d'autres fonctionnaires de la Cour, ou de nature à porter atteinte au crédit et à la réputation de la Cour, ou encore s'il existe un risque que des éléments de preuve soient détruits ou dissimulés. Aux termes de la règle 110.5-a du Règlement du personnel, la suspension ne dépasse normalement pas trois mois, est prononcée sans préjudice des droits de l'intéressé et ne constitue pas une mesure disciplinaire.»

5. Le Tribunal observe qu'à la suite de cette suspension, saisi de la question le 20 octobre 2021 afin de procéder à un examen initial des allégations de conduite ne donnant pas satisfaction à l'encontre du requérant en application de la Résolution ICC-ASP/19/Res.6 et du paragraphe 8 de l'annexe II à celle-ci portant sur le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après le Mécanisme), ce dernier a rendu un rapport d'enquête détaillé le 23 décembre suivant.

Le Tribunal relève que, dans le cadre de son enquête, le Mécanisme a notamment interrogé le requérant, son supérieur immédiat, M. B., ainsi que son collègue, M. D., et les deux personnes extérieures membres de la délégation d'un État membre alors en visite à la Cour, qui étaient tous trois présents lors de l'incident du 11 octobre 2021. Dans son rapport, le Mécanisme a observé en particulier ce qui suit:

- la coopération des deux membres de la délégation a semblé hésitante selon la perception du Mécanisme;
- la rencontre autour d'un café le matin du 11 octobre 2021 semble bien avoir été impromptue;
- le sujet de ce qui a été perçu, par les participants autres que le requérant, comme étant la frustration de ce dernier et le sentiment de sa mise à l'écart dans le cadre de la nouvelle structure de l'organisation a bel et bien été discuté;
- le sujet de la déclaration publique récente du Procureur a aussi été discuté et le Mécanisme a estimé la version des discussions alors tenues donnée par M. D. comme étant des plus crédibles, notamment en comparaison avec les dénégations du requérant et les incertitudes des deux autres personnes présentes;
- le comportement du requérant et les propos qu'il a tenus après l'incident, auprès de M. B. d'abord et de M. D. ensuite, selon lesquels il aurait commis une maladresse ou, mis à part sur un sujet, il n'avait rien dit d'inapproprié, pouvaient constituer des éléments de preuve pertinents.

Au regard de cette analyse, le Mécanisme a estimé que des violations de questions de confidentialité ou de l'obligation de loyauté pouvaient avoir été commises par le requérant et a par conséquent

recommandé que les procédures disciplinaires appropriées soient menées à son endroit.

6. Le Tribunal observe par ailleurs que, à la suite cette fois du recours déposé par le requérant contre la décision de lui appliquer la mesure de suspension avec maintien du traitement et avec effet immédiat le 11 octobre 2021, la Commission de recours a pour sa part rendu un long rapport le 7 avril 2022, dans lequel elle a analysé les quatre arguments soulevés par l'intéressé devant elle à l'encontre de cette décision.

Ce rapport établit que la Commission a recommandé le rejet du recours, après avoir considéré notamment ce qui suit au regard de chacun de ces arguments:

- Premièrement, elle a estimé que la violation alléguée du cadre juridique applicable n'était pas établie. Selon elle, le texte du paragraphe a) de la règle 110.5 n'empêchait pas qu'une mesure de suspension soit appliquée avant l'ouverture d'une enquête puisqu'une telle décision, à titre de mesure intérimaire préventive, devait parfois être prise rapidement et que cette lecture de la disposition statutaire était conforme à la jurisprudence pertinente du Tribunal. La Commission a ajouté que les conditions prévues à cette règle 110.5 et au paragraphe 2.4 de l'instruction de 2008, en ce qui concerne la protection des intérêts de la Cour ou l'existence d'une conduite de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la Cour, étaient selon elle satisfaites en l'espèce, que la notification de la suspension pouvait avoir été faite d'abord oralement et ensuite par écrit aux termes du paragraphe b) de la règle 110.5 et que la décision orale et écrite notifiée à l'intéressé contenait une motivation suffisante et adéquate.
- Deuxièmement, la Commission a conclu que, compte tenu des allégations qui touchaient la divulgation potentielle d'informations de nature confidentielle, la suspension ne semblait pas être une mesure disproportionnée, du moins *«prima facie»*.

- Troisièmement, elle a estimé que l’assertion du requérant selon laquelle la mesure appliquée se voulait en réalité une mesure disciplinaire déguisée n’était pas établie.
- Quatrièmement, selon la Commission, les violations alléguées du devoir de sollicitude et de protection de l’organisation, en ce qui concerne particulièrement la manière dont la mesure de suspension avait été appliquée, diffusée et notifiée, l’injustice dont le requérant se disait victime et l’absence d’appui et de soutien de sa hiérarchie, n’étaient pas établies non plus.

7. Le Tribunal relève enfin que, dans la décision attaquée, le Procureur a repris chacun de ces quatre arguments avancés par le requérant et, après avoir résumé sa compréhension de l’analyse de la Commission de recours et des conclusions qu’elle en a tirées, a notifié à l’intéressé son accord avec cette analyse et la recommandation qui en a découlé et, par voie de conséquence, sa décision de rejeter le recours et de maintenir la décision antérieure du 11 octobre 2021.

8. Dans sa requête, le requérant avance trois moyens à l’appui de sa contestation de la décision de le suspendre de ses fonctions. Ces moyens reprennent pour l’essentiel la teneur des arguments analysés par la Commission de recours dans son rapport du 7 avril 2022 et par le Procureur dans la décision attaquée du 6 mai 2022.

Premièrement, le requérant soutient qu’il y aurait en l’espèce irrégularité dans la procédure interne suivie par l’organisation.

Deuxièmement, il soutient que la décision attaquée serait entachée d’illégalité en ce que, en premier lieu, la mesure de suspension aurait été appliquée en violation du cadre juridique applicable, en deuxième lieu, la décision d’appliquer cette mesure aurait été prise en omettant plusieurs faits essentiels et sur la foi de conclusions erronées, en troisième lieu, cette mesure aurait été disproportionnée et, en dernier lieu, cette décision aurait constitué en réalité une mesure disciplinaire déguisée.

Troisièmement, il soutient que la CPI aurait agi en violation du devoir de sollicitude, de protection et de bonne foi auquel elle est assujettie en raison, notamment, de la durée déraisonnable de la suspension appliquée, de la diffusion inopportune de la décision à ses collègues, de la manière dont elle a été mise en place en l'escortant sans délai hors des locaux de l'organisation, de la notification écrite de la décision en personne à son domicile, du parti pris et de la partialité que démontrerait le choix de croire sur parole un autre membre du personnel (M. D.), de l'absence de soutien de sa hiérarchie durant toute la période de la suspension et de l'injustice dont il aurait fait l'objet dans les circonstances de l'espèce.

9. Avant d'aborder l'analyse de ces trois moyens, il convient de rappeler qu'il ressort d'une jurisprudence constante du Tribunal que la suspension est une décision de nature discrétionnaire, qui ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint. Ainsi, dans le jugement 4658, au considérant 2, le Tribunal a souligné en particulier ce qui suit à cet égard:

«2. Comme le Tribunal l'a relevé à diverses reprises, une mesure de suspension, avec ou sans maintien du traitement, décidée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, est une mesure provisoire qui ne préjuge en rien de la décision sur le fond relative à une éventuelle sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du fonctionnaire concerné. [...] Une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'organisation. Elle ne peut donc faire l'objet de la part du Tribunal que d'un contrôle restreint et ne sera annulée que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou s'il a été tiré du dossier des conclusions manifestement erronées (voir, notamment, les jugements 4586, au considérant 8, 4519, au considérant 2, 4452, au considérant 7, 3037, au considérant 9, 3035, au considérant 10, 2698, au considérant 9, et 2365, au considérant 4 a)). [...] Enfin, si l'autorité peut prendre une mesure de suspension lorsqu'elle considère, sur la base d'éléments portés à sa connaissance et selon son appréciation, que l'accusation de faute formulée contre un fonctionnaire est légitime, point n'est cependant besoin, à ce stade, d'apporter la preuve que les accusations sont fondées (voir, notamment, les jugements 3036, au considérant 13, 3035, au considérant 14 a), et 2698, au considérant 11).»

(Voir également les jugements 4612, au considérant 3, 4586, aux considérants 8 et 11, 4361, aux considérants 7 et 11, 4359, aux considérants 7 et 11, 3496, au considérant 2, et 3035, au considérant 10.)

Dans ce jugement 4658, au même considérant, le Tribunal a toutefois précisé qu'en tant que mesure contraignante à l'égard du fonctionnaire visé, la suspension doit par ailleurs se fonder sur une base légale, être justifiée par les besoins de l'organisation et être prise dans le respect du principe de proportionnalité (voir également, à ce sujet, le jugement 4612, au considérant 3). Le Tribunal a ainsi rappelé qu'il est nécessaire qu'une faute grave soit reprochée au fonctionnaire pour qu'une mesure de suspension puisse être prononcée (voir, par exemple, les jugements 4519, au considérant 2, 3035, au considérant 10, et 2365, au considérant 4 a)). En outre, le Tribunal a souligné que, pour apprécier la légalité d'une mesure de suspension, il doit déterminer si les conditions requises pour prendre une telle mesure étaient réunies au moment où elle a été ordonnée, les faits postérieurs ne pouvant pas être pris en considération (voir, à ce sujet, les jugements 3036, au considérant 13, 3035, au considérant 12, et 2365, au considérant 4 c)).

10. S'agissant du premier moyen du requérant, portant sur l'irrégularité de la procédure interne suivie par l'organisation, l'intéressé soutient que, contrairement à une jurisprudence constante du Tribunal, la Commission de recours aurait considéré des faits postérieurs à ceux dont les parties avaient connaissance au moment où la décision de suspension a été prise, que la procédure interne aurait été entachée de partialité et aurait été inéquitable et que la communication du rapport du Mécanisme à la Commission de recours aurait violé la confidentialité de ce document.

Le Tribunal rappelle qu'en ce qui concerne la décision de suspendre avec maintien du traitement et avec effet immédiat le requérant le 11 octobre 2021, l'examen de la Commission de recours ne portait pas sur la question de savoir si les allégations formulées contre l'intéressé étaient exactes et les preuves à l'appui suffisantes, mais plutôt sur celle de savoir si ces allégations étaient susceptibles de donner lieu à une décision urgente de suspension compte tenu de la

gravité de la faute alléguée et de l'intérêt de la Cour de s'assurer que cette mesure ait un effet immédiat.

Le Tribunal constate d'abord que, pour l'essentiel des extraits du rapport de la Commission de recours au sujet desquels le requérant lui fait le reproche d'avoir considéré des faits postérieurs à la décision de le suspendre, ceux-ci se trouvent dans la partie du rapport qui dresse un rappel des faits et de la procédure, et non dans la partie du rapport concernant l'analyse, les considérants et les recommandations. Il n'est par conséquent pas établi que la Commission aurait fondé son analyse sur des éléments postérieurs à la notification de la suspension ou que ces éléments auraient influencé ses conclusions.

Les seuls paragraphes du rapport faisant partie de l'analyse et des considérants de la Commission de recours auxquels renvoie le requérant au soutien de cet argument touchent des faits qui, s'ils sont effectivement postérieurs, ont simplement été relevés par la Commission pour confirmer l'exactitude des faits qui étaient à la connaissance de l'organisation avant sa prise de décision quant à la suspension. Par exemple, les courriels envoyés par M. D. au Procureur postérieurement à la notification de la suspension ne fournissaient qu'une confirmation écrite des allégations portées verbalement à la connaissance du Procureur par ce dernier et ne sauraient constituer des faits postérieurs à la mesure contestée, dont la Commission ne devait pas tenir compte, au sens de la jurisprudence précitée du Tribunal sur la question.

En ce qui concerne les références aux communications du requérant avec son supérieur immédiat, M. B., ou avec son collègue, M. D., postérieurement à la décision de suspension, elles ont simplement étayé les conclusions de la Commission selon lesquelles le requérant était bien au courant de la motivation à l'appui de cette décision et que son argument selon lequel il n'avait pas été dûment informé en temps utile des raisons de sa suspension n'était pas fondé.

Quant au renvoi de la Commission à certains faits postérieurs à la décision de suspension pour répondre aux arguments du requérant sur la prétendue violation du devoir de sollicitude et de bonne foi, dès lors que ses arguments à cet égard portaient sur des gestes posés ou des

situations survenues après cette décision, ainsi que sur les conséquences vécues par ce dernier à la suite de celle-ci, force est de constater qu'il ne s'agit pas là de faits postérieurs au sens où l'entend la jurisprudence quant à l'analyse des motifs à l'appui de la décision de suspendre un fonctionnaire, mais de simples renvois à des faits pertinents à l'analyse de la violation potentielle de son devoir de sollicitude par l'organisation.

Ensuite, une jurisprudence constante du Tribunal rappelle que la charge de la preuve à l'appui d'une allégation de partialité ou de traitement inéquitable dans le cadre de la procédure interne appartient au requérant (voir, par exemple, le jugement 4523, au considérant 8), et le Tribunal estime que les écritures n'appuient pas de façon convaincante cette assertion de l'intéressé.

Enfin, le Tribunal observe que le requérant n'est pas fondé à soutenir que la communication du rapport du Mécanisme à la Commission de recours aurait violé la confidentialité de ce rapport. Il n'identifie en effet aucune disposition statutaire qui aurait été méconnue à cet égard, sachant qu'il avait lui-même commenté en détail le rapport du Mécanisme dans le cadre de la procédure interne devant la Commission. En outre, cette communication ne portait aucunement atteinte à l'exigence d'impartialité de la Commission.

Ce premier moyen est sans fondement et doit être écarté.

11. S'agissant du deuxième moyen, selon lequel la décision attaquée serait entachée d'illégalité pour quatre raisons, le premier argument qu'invoque le requérant concerne des violations alléguées du cadre juridique applicable par l'organisation.

À cet égard, le requérant fait valoir en premier lieu que la suspension avait été décidée avant un examen préliminaire, contrairement aux dispositions statutaires qui lient la CPI. Mais, ainsi que l'ont expliqué tant la Commission de recours dans son rapport que le Procureur dans la décision attaquée, cet argument doit être rejeté compte tenu du texte des dispositions statutaires pertinentes, de la raison d'être de la prise d'une décision de suspension avec effet immédiat et de la jurisprudence déjà établie par le Tribunal au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions statutaires pertinentes, soit le paragraphe a) de la règle 110.5

du Règlement du personnel et le paragraphe 2.4 de l'instruction administrative de 2008.

Ainsi, dans une situation où le maintien d'un fonctionnaire en fonction est susceptible de porter préjudice aux intérêts de la Cour, la règle 110.5 envisage précisément la possibilité d'une suspension dès le début de l'enquête et pendant celle-ci. Saisi d'un argument semblable selon lequel la lecture du paragraphe 2.4 de l'instruction administrative de 2008 soulevait un doute quant à l'application de la règle 110.5 avant qu'une enquête préliminaire n'ait été conclue, le Tribunal, dans le jugement 3863, au considérant 13, a d'ailleurs indiqué ce qui suit:

«13. Le deuxième argument du requérant porte sur une des nombreuses allégations selon lesquelles ses droits à une procédure régulière auraient été enfreints. Il fait valoir qu'il a été suspendu de ses fonctions avant l'ouverture d'une enquête sur les allégations le concernant. Selon lui, cette situation est contraire aux dispositions de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 relative aux procédures disciplinaires. Le Tribunal reconnaît que [le paragraphe] 2.4 de cette instruction administrative pourrait être interprétée comme signifiant que toute décision portant suspension devrait faire suite à une enquête préliminaire faisant apparaître une conduite ne donnant pas satisfaction. Toutefois, il est assez évident que cette disposition est censée être appliquée à la lumière [du paragraphe] a) de la règle 110.5 du Règlement du personnel, qui, pour sa part, prévoit clairement une suspension dès le début de l'enquête et pendant celle-ci. Le Tribunal rejette cet argument du requérant. [...]»

En outre, dans les jugements 4361, au considérant 12, et 4359, au considérant 12, en faisant référence au considérant 13 du jugement 3863, le Tribunal a clairement énoncé que, dans le contexte des dispositions statutaires qui régissent les fonctionnaires de la CPI, une suspension peut intervenir dès le début du processus et avant qu'une enquête sur des allégations ne soit ouverte, sans que cela ne constitue une violation des garanties d'une procédure régulière.

Le Tribunal considère qu'il n'y a pas eu en l'espèce de violation du cadre juridique applicable dans un contexte où la suspension pouvait ainsi intervenir, aux termes des dispositions statutaires applicables de l'organisation, dès le début de l'enquête sur les allégations pertinentes. Ainsi que la CPI l'explique à juste titre dans ses écritures, lorsque le requérant a été informé de la décision de le suspendre de ses fonctions,

le processus d'établissement des faits avait bel et bien débuté, même si un temps relativement court s'était écoulé entre le début de ce processus et la communication de la décision de suspension à l'intéressé. Les écritures établissent en effet que, au moment de la prise de décision, le Procureur avait consulté son conseiller principal, un fonctionnaire du bureau chargé de la coordination avec les ressources humaines et le chef de la coopération internationale de l'organisation, qu'il avait reçu les allégations de M. D., qui était présent lors de l'échange litigieux du 11 octobre 2021, et qu'il avait fait part au requérant de ce que cette personne lui avait communiqué. Le Tribunal a déjà rappelé que la suspension est une mesure conservatoire qui doit en principe être adoptée rapidement et souvent dans l'urgence, étant entendu, ainsi que les dispositions statutaires de l'organisation le confirment, qu'il ne s'agit pas là d'une mesure disciplinaire.

Sur ce point, le Tribunal constate que les conclusions du Comité consultatif de discipline dans son rapport du 9 juin 2022, selon lesquelles le paragraphe a) de la règle 110.5, lu à la lumière des paragraphes 2.1, 2.4 et 2.5 de l'instruction administrative de 2008, exigeraient qu'une enquête préliminaire soit effectuée avant de procéder à la suspension d'un fonctionnaire, sont contraires à la position exprimée par le Tribunal dans ses jugements 4361, 4359 et 3863, précités.

Le Tribunal ajoute que, dans son jugement 4612, au considérant 25, il a rappelé que sa jurisprudence n'exige pas qu'il y ait une forme d'enquête sur les faits avant qu'une décision de suspension n'intervienne, puisque de telles décisions doivent souvent être prises dans l'urgence.

12. Toujours sur les violations alléguées du cadre juridique applicable, le requérant soutient, en deuxième lieu, que la communication de la décision de suspension rendue oralement le 11 octobre 2021 et dont la notification écrite n'a suivi que le lendemain, le 12 octobre 2021, aurait été faite en violation du paragraphe b) de la règle 110.5.

Mais, dès lors que la disposition statutaire exige uniquement que l'intéressé soit informé par écrit de la décision, sans pour autant préciser que ce soit immédiatement après que celle-ci a été prise, la notification par écrit de la décision de suspension le lendemain du jour où elle a été communiquée oralement au requérant ne constitue pas une irrégularité qui entacherait d'illégalité la décision attaquée ou la décision de suspension du 11 octobre 2021. Le Tribunal a déjà rappelé que les motifs d'une décision peuvent être communiqués à un membre du personnel même lors d'une réunion (voir, par exemple, les jugements 4455, au considérant 11, et 4451, au considérant 11), et la notification orale suivie d'une notification écrite, ainsi que l'a fait la CPI en l'espèce, respectait les dispositions statutaires applicables.

13. En troisième lieu, le requérant avance que l'organisation aurait également violé le cadre juridique applicable en raison de la motivation insuffisante de la mesure de suspension. Il fait valoir à cet égard qu'il était dans l'impossibilité de connaître les raisons sous-jacentes de la décision puisqu'aucun élément spécifique ne lui aurait été communiqué à cet égard.

Mais, bien que la motivation écrite de la mesure de suspension appliquée ait été succincte et exprimée en des termes en apparence généraux, le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante (voir, par exemple, le jugement 4451, au considérant 11), la motivation requise peut aussi ressortir d'un avis oral qui informe le fonctionnaire de la décision ou d'une procédure préalable (voir, entre autres, les jugements 4397, au considérant 15, 1757, au considérant 5, et 1590, au considérant 7), voire même d'une contestation ultérieure (voir les jugements 3316, au considérant 7, et 1590, au considérant 7).

Or, il ressort du dossier que le requérant a été informé par le Procureur lors de l'entretien du 11 octobre 2021 des motifs de sa suspension, ainsi qu'en témoigne le fait qu'il a exprimé ses observations sur les motifs en question lors de l'entretien suivant avec celui-ci en date du 15 octobre 2021.

Les notes qui résument les échanges ayant eu lieu lors de ce dernier entretien, dont le requérant n'a pas remis en question la fidélité ou la véracité, établissent en effet que l'intéressé était suffisamment au courant des faits reprochés pour même affirmer, selon ce que rapportent ces notes, qu'il comprenait pourquoi il avait pu faire l'objet d'une suspension avec effet immédiat le 11 octobre précédent.

En outre, les documents versés au dossier établissent que, selon le supérieur immédiat du requérant, M. B., dès la fin de sa rencontre du 11 octobre 2021 avec le Procureur, il avait reconnu avoir commis une maladresse lors de l'échange du même jour avec les deux représentants de la délégation de l'État membre en question. Selon ce qu'a relevé le Mécanisme, son collègue, M. D., avait aussi affirmé que, à peine quelques minutes plus tard, l'intéressé lui avait de plus indiqué avoir peut-être dit quelque chose d'inapproprié lors de cet échange.

Dans ce contexte, le Tribunal estime que la motivation de la décision était suffisante pour permettre à l'intéressé de comprendre ce qui en constituait les fondements et de se déterminer en conséquence quant aux voies à suivre afin de faire valoir son point de vue et contester la mesure appliquée.

14. Il s'ensuit que les diverses considérations exposées par le requérant à l'appui de ce premier argument, qui justifierait de conclure que la décision attaquée serait entachée d'illégalité pour violation du cadre juridique applicable, doivent être écartées.

15. Le deuxième argument qu'invoque le requérant pour soutenir que la décision attaquée serait entachée d'illégalité concerne ce qu'il qualifie d'omissions de tenir compte de faits essentiels et de conclusions manifestement erronées de la part du Procureur dans sa décision de le suspendre.

Mais les allégations du requérant à l'appui de cette assertion se bornent à indiquer que son collègue, M. D., qui a participé à la conversation où des informations confidentielles auraient été divulguées, n'y aurait pas mis fin à quelque moment que ce soit, que l'intéressé ne disposait d'aucune information confidentielle, que sa carrière au sein de

la Cour avait été exemplaire et que les relations professionnelles qu'il entretenait de longue date avec la délégation de l'État membre en question étaient positives, dans un contexte où, dans son rôle de conseiller en coopération, il savait comment et sur quel sujet s'adresser aux membres de cette délégation.

Or ces arguments concernent en réalité les fondements de la procédure disciplinaire qui a suivi, et non pas la contestation de la mesure de suspension appliquée, et leur pertinence quant à une prétendue illégalité de la décision attaquée n'est pas établie. Ainsi que l'a déjà rappelé le Tribunal, notamment dans les jugements 4658, au considérant 2, précité, et 2698, au considérant 11, une organisation peut prendre une mesure de suspension lorsqu'elle considère, sur la base d'éléments portés à sa connaissance et selon son appréciation, que l'accusation de faute formulée contre un fonctionnaire est légitime, et ce, sans devoir pour autant apporter à cette étape la preuve que les accusations sont fondées. En outre, la lecture du rapport de la Commission de recours montre que, bien au contraire, l'analyse rigoureuse qui a été effectuée par celle-ci afin de déterminer si des faits essentiels avaient été omis a dûment établi que ce n'était simplement pas le cas dans la présente situation.

Ce deuxième argument invoqué par le requérant à l'appui de son deuxième moyen est donc dénué de fondement.

16. À titre de troisième argument relatif à l'illégalité alléguée de la décision attaquée, le requérant soutient que la décision de suspension était disproportionnée, car il ne représentait aucun risque pour les intérêts et la réputation de la Cour. Mais, sur cet aspect, le rapport de la Commission de recours et la décision attaquée qui a fait sienne ses recommandations expliquent en détail en quoi les intérêts et la réputation de la Cour étaient perçus par l'organisation comme étant potentiellement à risque dans un contexte où ce qui était reproché à l'intéressé était une faute qui pouvait être qualifiée de grave et pouvait constituer une violation sérieuse de l'obligation de confidentialité, du devoir de réserve ou du devoir de loyauté. Vu le caractère sérieux de

cette faute potentielle, cela pouvait justifier une décision de suspension avec effet immédiat.

S'agissant de la nécessité d'une mesure de suspension, la jurisprudence du Tribunal reconnaît que, si l'autorité considère que l'accusation de faute formulée contre un fonctionnaire est légitime, «point n'est cependant besoin, à ce stade, d'apporter la preuve que les accusations sont fondées» (voir le jugement 4658, au considérant 2). En l'espèce, les écritures établissent qu'une faute potentiellement grave était reprochée au fonctionnaire. En outre, le Tribunal a rappelé dans ses jugements 4361, au considérant 11, et 4359, au considérant 11, que le paragraphe a) de la règle 110.5 du Règlement du personnel de la CPI est formulé en termes très généraux et vise à conférer au Procureur un pouvoir d'évaluation de la situation à sa discrétion. Dans de tels cas, il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre appréciation à celle du Procureur.

Dans un contexte où le Procureur avait reçu des informations en apparence valables de la part de M. D. sur les manquements allégués et où ces informations soulevaient des violations potentielles du devoir de réserve ou de l'obligation de confidentialité du requérant, ainsi qu'un possible partage inopportun d'informations sur un dossier de l'organisation et sur la frustration de ce dernier quant à la réorganisation de certains aspects du fonctionnement de son service, lesquels pouvaient être susceptibles de saper la réputation ou l'image de la Cour auprès d'un État partie, le Tribunal considère que le requérant n'établit pas en quoi, au moment où elle a été appliquée, cette mesure de suspension avec maintien du traitement et avec effet immédiat n'était pas justifiée.

Ce troisième argument à l'appui du deuxième moyen doit être également écarté.

17. Enfin, le quatrième argument qu'avance le requérant au soutien de son deuxième moyen porte sur ce que l'intéressé considère comme l'infliction d'une mesure disciplinaire déguisée. Mais, d'une part, ainsi qu'il ressort des dispositions statutaires pertinentes et de la lettre du 12 octobre 2021, il est clair que cette suspension n'était pas une mesure disciplinaire. D'autre part, le Tribunal ne peut suivre le

requérant dans son assertion selon laquelle la mesure aurait été appliquée en raison du fait qu'il aurait manqué à son obligation de suivre les instructions du Procureur portant sur l'exigence de solliciter l'accord de ce dernier avant d'entrer en contact avec des parties externes. En effet, cette affirmation n'est aucunement établie.

18. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est dénué de fondement.

19. S'agissant du troisième moyen du requérant, portant sur la violation alléguée des devoirs de sollicitude, de protection et de bonne foi de la CPI, ce dernier invoque diverses circonstances entourant la décision de suspension et sa mise en application afin de soutenir qu'il aurait eu manquement à ces devoirs de la part de l'organisation dans les faits. Mais le Tribunal considère qu'au regard de toutes ces circonstances, l'intéressé n'établit pas de violation ou d'erreur qui relève du contrôle restreint auquel il est astreint et qui pourrait justifier son intervention quant à l'exercice du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'organisation pour appliquer une suspension avec maintien du traitement et avec effet immédiat, ainsi que cela a été fait en l'espèce.

D'abord, le Tribunal a déjà expliqué en quoi la mesure de suspension était justifiée. La mauvaise application alléguée du principe de proportionnalité ne saurait donc constituer un manquement de la CPI à son devoir de sollicitude.

Ensuite, le requérant n'a pas établi un manquement de l'organisation à ses obligations en raison de la durée déraisonnable de la suspension, de sa publicité ou de sa soudaineté. Ainsi qu'il ressort du rapport de la Commission de recours et de la décision attaquée, à la date où cette dernière a été rendue, soit le 4 mai 2022, la durée de la suspension s'expliquait par la procédure de recours interne qui avait requis un premier examen par le Mécanisme et ensuite un processus devant la Commission de recours. Le délai d'environ sept mois qui s'est écoulé entre la date de l'application de la mesure et celle de la décision attaquée n'apparaît pas en soi déraisonnable et, au-delà de sa seule affirmation, l'intéressé n'établit pas en quoi cela pourrait être le cas. Le Tribunal

ajoute que, dans le cadre de la présente requête, il n'est saisi que de la décision portant sur l'application de la mesure de suspension initiale d'une durée de trois mois, et non des deux décisions subséquentes de prolongation de cette suspension pour des durées respectives additionnelles de trois mois chacune. Dans le jugement 4658, au considérant 2, le Tribunal a relevé que, lorsqu'une mesure de suspension a été prolongée, c'est son rôle de déterminer si les conditions de chaque décision de prolongation sont remplies au moment où cette décision est prise (voir également à ce sujet le jugement 4586, au considérant 11). Il s'ensuit qu'il s'agit là de décisions définitives qui sont distinctes et qui, le cas échéant, doivent faire l'objet de requêtes distinctes.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu non plus de conclure que l'organisation aurait diffusé la décision de suspendre l'intéressé aux collègues de ce dernier ou à l'extérieur de la CPI de manière à porter atteinte à son intégrité professionnelle. Le Tribunal a déjà reconnu que le fait d'informer les fonctionnaires d'un département d'une mesure imposée peut parfois être nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation (voir, par exemple, le jugement 4237, au considérant 9). Le Tribunal considère que la manière dont l'annonce de la décision de suspendre le requérant a été faite demeurerait adéquate dans les circonstances de l'espèce, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la Commission de recours dans son rapport.

En ce qui concerne la circonstance que le requérant a été escorté hors des locaux de la Cour immédiatement après la décision de le suspendre, aucun élément de preuve versé au dossier ne vient appuyer l'assertion selon laquelle la mesure aurait été mise à exécution de manière déraisonnable. Là encore, dans le jugement 4831, au considérant 10, s'appuyant sur un jugement antérieur (voir le jugement 3649, au considérant 13), le Tribunal a rappelé que, si le fait d'être escorté hors des locaux de l'organisation peut être ressenti comme une expérience humiliante, procéder ainsi est parfois justifié et, en l'absence de conduite des représentants de l'organisation qui exacerberait cette humiliation (par exemple, en faisant escorter le fonctionnaire hors des bureaux par le personnel de sécurité), cela relève simplement de bonnes pratiques de gestion au même titre que le sont la désactivation

immédiate du compte de messagerie ou l'interdiction d'accès aux installations de l'organisation.

Quant à la notification de la décision de suspension en remettant au requérant une notification écrite de celle-ci à son domicile, l'organisation a raison de souligner que ce document lui a été remis en main propre à son domicile afin de s'assurer qu'il le reçoive en temps utile et compte tenu du contexte où il ne se trouvait dorénavant plus dans les locaux de l'organisation. Ni les écritures ni les pièces dossier n'appuient l'affirmation du requérant selon laquelle la notification aurait été d'une extrême violence pour lui et sa famille du fait qu'elle aurait eu lieu au moment où sa fille était de retour de l'école.

L'assertion du requérant selon laquelle le fait que l'organisation aurait préféré croire les propos d'un autre fonctionnaire (M. D.) plutôt que de lui reconnaître le bénéfice du doute au vu de son expérience de dix-huit ans au sein de la CPI demeure nettement insuffisante pour appuyer l'allégation de parti pris ou de partialité de l'organisation. Au moment de la prise de la décision de suspension, les allégations formulées pouvaient soulever de sérieuses préoccupations quant à la façon dont le requérant avait pu agir avec des parties prenantes extérieures à la Cour et quant à la compréhension par ce dernier des limites qui s'imposaient à ce qu'il pouvait divulguer aux représentants des États qui interagissaient avec la CPI. Selon une jurisprudence constante du Tribunal, il est de plus acquis que, dans de tels cas, c'est au requérant qu'incombe la charge de prouver la teneur de ses allégations (voir, par exemple, les jugements 4612, au considérant 23, 4523, au considérant 8, et 4231, au considérant 10).

Les autres allégations du requérant, selon lesquelles il n'aurait reçu aucun soutien de la part de sa hiérarchie à la suite de cette décision de le suspendre, ne sont pas non plus étayées par une démonstration convaincante dans les écritures et les documents du dossier. Il appert notamment que le Procureur a accepté de rencontrer le requérant très rapidement, quatre jours après l'incident, et que ce dernier a été tenu au courant de la progression du processus d'enquête tout au long de celui-ci. Ainsi que le relève l'organisation, il est tout à fait compréhensible que certains des supérieurs de l'intéressé aient estimé qu'il ne leur appartenait

pas de discuter avec l'intéressé de la teneur de l'enquête en cours ou des versions des faits communiquées lors du processus d'enquête.

Enfin, le sentiment profond d'injustice auquel le requérant renvoie, au motif principal que l'autre membre du personnel qui a participé à la discussion du 11 octobre 2021 (M. D.) n'ait pas été suspendu comme il l'a lui-même été, n'est pas fondé dans les circonstances de l'espèce. En effet, d'une part, il est clair que M. D. n'est pas celui à qui ont été attribués les propos pouvant soulever des questionnements quant aux violations potentielles des devoirs de confidentialité, de réserve ou de loyauté. D'autre part, M. D. était autorisé, en sa qualité de participant aux réunions de la matinée du 11 octobre 2021 qui ont eu lieu avec les deux représentants de la délégation de l'État membre en question préalablement à l'incident au cœur du débat, à prendre part à une discussion avec ces derniers, contrairement à la situation qui prévalait en ce qui concerne l'intéressé. Du reste, ainsi que l'a déjà rappelé le Tribunal, le principe d'égalité de traitement n'offre pas de protection en cas d'inconduite, ce qui trouve application dans une situation où il s'agit de l'imposition d'une mesure de suspension comme en l'espèce (voir, par exemple, le jugement 4359, au considérant 10).

Ce troisième et dernier moyen est par conséquent sans fondement.

20. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le requérant n'a pas établi que la décision attaquée ou la décision du 11 octobre 2021 de le suspendre avec maintien de son traitement et avec effet immédiat étaient entachées d'une quelconque irrégularité. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

21. Dans ses écritures, la CPI demande qu'il soit ordonné au requérant de payer les dépens, les frais de procédure et l'ensemble des frais du dossier, au motif que la requête serait non seulement infondée, mais également futile et abusive. Le Tribunal observe que l'organisation formule d'ailleurs une telle demande, mécaniquement et sans nuance, à l'encontre de chacune des cinq requêtes du requérant découlant des mesures prises à la suite de l'incident du 11 octobre 2021, dans ce qui semble s'inscrire dans une tactique regrettable, voire elle-même abusive

dans la mesure où elle viserait à dissuader le requérant d'exercer ses droits.

Comme il a déjà été dit dans le jugement 4947, également prononcé ce jour, la condamnation d'un requérant aux dépens ne peut être prononcée que dans des circonstances exceptionnelles.

En l'espèce, cette demande est à l'évidence injustifiée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande de l'organisation tendant à l'octroi de dépens.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER